

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2014-140/04-07/CC/SG

du 04 juillet 2014 relative à la requête du Président de la République tendant à faire déclarer la conformité à la Constitution de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la lettre de saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 juin 2014 à 8 heures 40 minutes sous le numéro 004 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Rapporteur ;

I- DES FAITS

Considérant que, par lettre n° 68/PR/SG-CDM du 20 juin 2014 enregistrée le 23 juin 2014 à 8 heures 40 minutes sous le numéro 004 du 23 juin 2014, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution, et avant sa promulgation, de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance publique du vendredi 13 juin 2014 ;

Considérant que le requérant fonde sa demande sur l'article 71, alinéa 10 de la Constitution qui subordonne la promulgation des lois organiques à la déclaration, par le Conseil constitutionnel, de leur conformité à la Constitution ;

II- DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que le Président de la République invoque l'article 71 de la Constitution au soutien de sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration, par le Conseil constitutionnel, de leur conformité à la Constitution » ;

Que, conformément à l'article 95 de la Constitution, « les lois organiques doivent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale... » ;

Que l'article 18 alinéa 2 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, précise : « les lois organiques, avant leur promulgation doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Constitution : « des lois organiques fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement des juridictions judiciaires » ;

Que les tribunaux de commerce font partie de ces juridictions judiciaires ;

Qu'il en résulte que la présente loi ne peut être qu'une loi organique en ce qu'elle régit la création, l'organisation et le fonctionnement de juridictions judiciaires, en l'occurrence les tribunaux de commerce ;

Considérant que la requête du Président de la République aux fins de déclaration, par le juge constitutionnel, de la conformité de cette loi à la Constitution, est parvenue au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 13 juin 2014 ;

Qu'il en résulte que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête du Président de la République régulière et recevable ;

III- DE LA CONFORMITÉ DE LA PRESENTE LOI ORGANIQUE A LA CONSTITUTION

1- Du point de vue des conditions d'adoption de la loi organique

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution : « les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres » ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de loi organique a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 avril 2014 ;

Que les délibérations devant la commission des Affaires Générales et Institutionnelles ont commencé le 27 mai 2014 soit plus de quinze (15) après le dépôt du projet de loi organique ;

Que l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, a eu lieu le 13 juin 2014, par 172 députés sur les 253 membres de l'Assemblée nationale, soit par plus des 2/3 de ses membres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la présente loi organique conforme à la Constitution, de ce chef ;

2- Du point de vue de l'analyse de l'ensemble des dispositions de la loi organique

Considérant que l'article 8 de la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel soulève quelques difficultés à propos de l'intérêt du litige, en ce qu'il dispose que :

« Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

- **en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de francs CFA** » ;

Considérant qu'en élevant, dans le cadre d'une économie en reconstruction, l'intérêt du litige à une telle hauteur, inaccessible au plus grand nombre, pour ouvrir ou fermer le droit au double degré de juridiction, la loi, en son article 8, expose la règle à n'être qu'une exception, tendant, tout logiquement, mais tout aussi contradictoirement, à exclure, de son champ, la généralité ;

Qu'ainsi, le droit à des recours effectifs, au procès équitable et au double degré de juridiction, pourrait s'en trouver affecté ;

Considérant, cependant, que ce principe général du double degré de juridiction ne peut, en l'état, être reçu comme ayant valeur constitutionnelle ;

Qu'en conséquence, la loi n'enfreint pas la Constitution en ses dispositions formellement établies ;

Considérant qu'en tout état de cause, à l'analyse, cette loi organique, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Que, de tout ce qui précède, il résulte que la présente loi organique est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1 : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 juillet 2014.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIÉ	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUÉI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIÉ

Prof. Djedjro F. MELEDJE

**EXPÉDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

Prof. Djedjro F. MELEDJE